



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Still (67)**

n°MRAe 2019DKGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 20 décembre 2018 par la commune de Still (67), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur (approuvé le 26 février 2013) est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bruche-Mossig ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien.

Considérant que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le règlement ;
- les plans du règlement ;
- la liste des emplacements réservés ;
- les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

Considérant que la modification du PLU porte sur les points suivants :

- Point 1 : Un secteur de 0,59 ha classé en zone d'urbanisation future à long terme 2AU du PLU en vigueur est reclassé en zone d'urbanisation future à court terme et à vocation dominante habitat 1AU nouvellement créé. Il s'agit du site situé en périphérie nord-ouest du bourg près de la rue des tuileries, site sur lequel la commune souhaite mener un projet de construction de 20 logements neufs pouvant accueillir 42 habitants, le PLU applique sur ce site une densité de 30 logements à l'hectare conformément au SCoT ;
- Point 1 bis : création d'une OAP spécifique et adaptation du règlement graphique pour permettre la réalisation du projet ;

- Point 2 : ouverture d'un emplacement réservé de 480 m² à la rue des tuileries en vue de l'aménagement de places parking destinées aux 42 habitants attendus dans le cadre du projet de construction des 20 logements neufs ;
- Point 3 : modification du titre 1 de l'article 6 du règlement du PLU. Cet article donne la définition de « bâtiment annexe » et sa caractérisation en zone urbaine UA ou UB. Aussi, un bâtiment ayant les caractéristiques énoncées au sein de cette définition est considéré comme un bâtiment annexe et peut disposer d'une réglementation particulière. La commune souhaite enrichir la définition existante afin de faciliter sa prise en compte à la lecture du PLU et de permettre aux ménages d'améliorer la fonctionnalité de leur habitation ;
- Point 3 bis : modification du titre 2 de l'article 6 concernant les dispositions relatives aux zones urbaines – dans sa version actuelle, cet article régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones urbaines ou à urbaniser suivant l'alignement des constructions voisines existantes. La réglementation en vigueur présente des difficultés notamment pour l'implantation de garages. Aussi la commune souhaite inclure à l'article 6 une disposition particulière qui viserait les annexes comme n'étant pas soumises aux dispositions générales en vigueur ;
- Point 4 : modification de l'article 11 qui régit la forme des toitures en zones urbaine ou à urbaniser. Dans sa version actuelle, cet article impose que les toitures des volumes principaux des bâtiments aient des pentes comprises entre 40 et 45°. Des aménagements en pente plus faible sont possibles, mais uniquement pour certains éléments de la construction, s'ils sont d'importance limitée. La commune souhaite adapter cette réglementation en vue de laisser la possibilité d'aménager une toiture terrasse sur les volumes principaux des bâtiments, de laisser la possibilité d'avoir une toiture plus pentue, de supprimer les dispositions précisant la teinte et le type de matériaux à utiliser pour les couvertures ;
- Point 5 : modification de l'article 10 réglementant la hauteur maximale des constructions à l'égout du toit et au faîtage en zones urbaine ou à urbaniser. La commune souhaite que les constructions aménagées en toiture terrasse puissent être autorisées avec une hauteur à la base de l'acrotère de 7 m maximum hormis, en zone UB, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs. L'idée étant que la commune maîtrise les projets nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et qu'il est nécessaire de lui laisser des marges de manœuvre permettant des projets qui sortent de l'ordinaire ;
- Point 6 : modification de l'article 12 réglementant le nombre de places de stationnement en fonction des surfaces de plancher des logements dans les secteurs urbains et à urbaniser. Dans sa version actuelle cet article indique que pour les logements créant entre 30 et 80 m² de surface de plancher, 2 places de stationnement doivent être aménagées. Au-delà du seuil des 80 m², 1 nouvelle place de stationnement doit être aménagée par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher créée. Dans un contexte d'urbanisation visant à densifier le tissu urbain tout en limitant la consommation d'espace, la commune souhaite modifier cette règle ainsi :
 - dans la zone UA plus densément urbanisée, pour tout nouveau logement créé, le nombre de places à réaliser sera de 1 nouvelle place par logement ;
 - dans les zones UB et 1AU, pour tout nouveau logement créant jusqu'à 120 m²

de surface de plancher, 2 nouvelles places. 1 nouvelle place de stationnement devra être aménagée par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher créée ;

- Point 7 : un secteur classé en zone naturelle N du PLU en vigueur est reclassé en zone NS nouvellement créée. Il s'agit d'un secteur de 1,5 ha d'espaces naturels situés à la confluence où la commune souhaite créer un parcours de santé en vue de permettre aux habitants de se réappropriier un espace naturel tout en permettant sa mise en valeur ;
- Point 8 : mise à jour du règlement du PLU suite aux évolutions du code de l'urbanisme . Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi Grenelle II la mention « la surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) Cette évolution s'applique à l'article 6 relatif à la définition des bâtiments annexes et à l'article 12 UA qui régit le stationnement de véhicules .

Observant que :

- Point 1 et 2 : des zones humides ont été identifiées dans le ban communal et le dossier précise que le secteur 1AU de la rue des Tuileries est concerné dans sa limite sud par une zone à dominante humide ;
 - Il est également prévu d'aménager une voirie en « U » accessible à partir de la rue de Tuileries afin de permettre la desserte du site. l'Autorité Environnementale relève que ces projets entraîneront un problème d'imperméabilisation des sols qui n'est pas suffisamment pris en compte que ce soit pour l'infiltration des eaux de parking qui pourrait constituer une source de pollution des eaux souterraine ou pour le ruissellement des eaux pluviales ;
- les modifications des points 3, 4, 5 ne présentent pas d'impact significatif si ce n'est l'homogénéité des secteurs concernés ;
- les modifications des points 6,7 et 8 n'amènent pas d'observations particulières ;
- le parcours de santé est prévu sur un réservoir de biodiversité comme le précise le dossier, l'Autorité environnementale relève que aucune étude ne vient appuyer que cet aménagement sera sans impact sur la fonctionnalité écologique du réservoir (perturbations de la faune et de la flore locale provoquées par les activités sportives) ;

Recommande que le caractère humide du secteur soit évalué et donne lieu le cas échéant aux mesures visant à la protection des zones humides.

Recommande que l'impact du mode de gestion des eaux pluviales soit évalué et précisé et donnent lieu le cas échéant à des améliorations.

Recommande que les évolutions du paysage urbain liées aux points 3, 4 et 5 soient mieux caractérisées et le cas échéant, conduisent à revoir certaines mesures.

Recommande d'analyser des alternatives au parcours de santé, ou à défaut que l'impact du projet soit évalué plus précisément et donne lieu le cas échéant aux mesures visant à maintenir la fonctionnalité écologique du réservoir.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Still, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.